

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2018- I-1482

	Installations Classées pour la protection de l'environnement SAS PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT - Parc éolien «LA VALLÉE DE L'HÉRAULT » - AUMELAS Prescriptions complémentaires
--	--

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

Vu la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire les modalités de leur protection ;

Vu la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon de 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-I-1212 en date du 09 juillet 2014 portant des prescriptions complémentaires à l'exploitation du parc éolien de la société SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault sur le territoire de la commune de Aumelas ;

Vu le permis de construire n° PC3401611C0002 en date du 27 février 2012 accordé à la SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault pour la construction du parc éolien équipé de 7 aérogénérateurs sis lieu-dit lieux-dits «Le Bosc Viel - Nipleau » sur le territoire de la commune de Aumelas ;

Vu la déclaration d'antériorité déposée par la SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault le 7 juin 2012 pour les 7 éoliennes qu'elle exploite sur la commune de Aumelas;

Vu les rapports annuels d'activité transmis,

Vu le rapport du 26 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté présentées par courrier en date du 31 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de l'autorisation environnementale, régie par les prescriptions du Titre 8 du livre 1^{er} du code de l'environnement, et notamment par ses articles L 181-14 et R 181-45 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT les mortalités de l'avifaune constatées depuis la mise en place du suivi de mortalité autour du parc éolien,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-I-1212 en date du 09 juillet 2014 nécessitent d'être modifiées au regard des mortalités avifaune constatées afin de renforcer les dispositifs de régulation mis en place, et d'en garantir le suivi,

CONSIDÉRANT que le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentée par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.3. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.4. Textes applicables.....	3
Article 1.5. Montant des garanties financières.....	3
TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ).....	4
Article 2.1. Protection de l'avifaune.....	4
Article 2.2. Mesures spécifiques en faveur des chiroptères.....	4
Article 2.3. Suivis.....	5
TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉS.....	5
Article 3.1. Documents tenus à disposition.....	5
TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS.....	6
Article 4.1. Échéance et sanction.....	6
Article 4.2. Délais et voies de recours.....	6
Article 4.3. Affichage et communication.....	6
Article 4.4. Exécution.....	6

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B,100, Esplanade du Général de Gaulle, Paris La Défense Cedex (92 932) est tenue de respecter les dispositions définies ci-après pour la gestion du site Parc éolien La Vallée de l'Hérault sis lieu-dit « Le Bosc - Nipleau » sur le territoire de la commune d'Aumelas.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2 MW Hauteur maximale des mâts : 59 m Puissance totale installée : 14 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne 1	702747,458	1838062,165	Aumelas	Le Bosc Viel - Niplau	E96
Éolienne 2	703012,803	1838147,490	Aumelas	Le Bosc Viel - Niplau	E97
Éolienne 3	703263,125	1838232,805	Aumelas	Le Bosc Viel - Niplau	E98
Éolienne 4	703528,377	1838443,323	Aumelas	Le Bosc Viel - Niplau	E91
Éolienne 5	704136,118	1838702,169	Aumelas	Le Bosc Viel - Niplau	E92
Éolienne 6	705089,740	1838486,549	Aumelas	Le Bosc Viel - Niplau	E93
Éolienne 7	705456,221	1838594,989	Aumelas	Le Bosc Viel - Niplau	E94
Poste de livraison (PDL)	703286,031	1838276,556	Aumelas	Le Bosc Viel - Niplau	E99

Article 1.4. Textes applicables

Le site et ses installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-I-1212 en date du 09 juillet 2014.

Article 1.5. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté qui s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2 est déterminé par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement, s'élève donc à 365 712 euros pour l'année 2018.

La formule de calcul relative à l'actualisation des coûts est la suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)$$

Mn est le montant exigible à l'année n.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)

Article 2.1. Protection de l'avifaune

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision.

Article 2.1.1. Régulation des éoliennes par système de détection et d'effarouchement

Chaque éolienne est équipée d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et dans le champ complet de rotation des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible). Ce système est asservi à des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. L'exploitant justifie :

- que le dispositif choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°,
- que les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt retenu sont adaptés.

L'exploitant s'assure par une organisation optimale et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et d'asservissement. Tout dysfonctionnement de ces dispositifs conduit à l'arrêt immédiat des éoliennes concernées en période diurne. Dans ce dernier cas, la remise en route des éoliennes s'effectue après transmission à l'inspection des installations classées d'élément justifiant la suppression du dysfonctionnement.

Le fonctionnement de ce système, les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt des éoliennes ainsi que les modalités de maintenance sont précisées dans un ensemble de procédures et de consignes écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant justifie du respect des prescriptions du présent article, qui devront être mis en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan annuel du fonctionnement de l'ensemble du système (organisation, équipement et analyse des résultats de l'année N) est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 2.2. Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

Les nacelles des éoliennes et les éventuels éléments de structure creux verticaux sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris. L'éclairage du site devra être réduite au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

Les éoliennes seront équipées d'un système de modulation des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions de vent inférieure à 6 m/s et de température supérieure à 10°C pendant la nuit, entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le lever du soleil, pendant la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre.

Ce système est effectif au 1^{er} mars 2019

Article 2.3. Suivis

L'exploitant met en place un suivi environnemental stable et pérenne permettant notamment de mesurer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le descriptif des protocoles, leur paramétrage (taux de correction pour l'estimation des mortalités probables au regard des mortalités observées) et leurs modalités d'application sur le parc objet du présent arrêté est soumis préalablement à la DREAL pour validation.

Le suivi doit être basé au minimum sur les éléments suivants :

- au moins un passage hebdomadaire du 1^{er} mars au 31 octobre ;
- un passage 2 fois par semaine en période de présence des Busards cendrés et des Faucons crécerellettes ;
- un suivi spécifique des populations de Busard cendré, de Faucons crécerellettes et d'Aigles royaux (recherche et suivis de nids, habitats, zones de chasse...).

Un bilan de ce suivi est transmis de façon annuelle à l'inspection des installations classées. Cette fréquence pourra être réévaluée sur demande de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus. Ce bilan doit intégrer :

- l'application systématique de facteurs de correction des mortalités brutes, induit par la mise en place de protocoles d'évaluation de l'efficacité de l'observateur réalisant le suivi, de la détectabilité des cadavres, en fonction du milieu plus ou moins ras ou fermé et de la vitesse de disparition des cadavres par prédation,
- analyse des mortalités brutes en prenant en tenant compte ces facteurs de correction en déclinant les 4 méthodes suivantes : « Brinkmann » (2006), « Erickson et al. » (2000) ou « Jonhson et al » (2003), « Jones et al. » (2009) et « Huso » (2010) ;
- les mesures correctrices proposées pour tenir compte des résultats des suivis.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées et/ou menacées inscrites sur les listes rouges nationales ou régionales (n'ayant pas le statut « LC »), et par un bilan annuel pour les cas concernant les autres espèces.

TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 3.1. Documents tenus à disposition

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS

Article 4.1. Échéance et sanction

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4.3. Affichage et communication

En référence à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Aumelas et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Aumelas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire d'Aumelas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le **27 DEC. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Pascal OTHEGUY